

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**TEMPORAIRE – N° 26 / 0294**

## **Interdisant la vente et l'utilisation de bombes serpentins, de mousse à raser, pétards, artifices et protoxyde d'azote dans le cadre des festivités de la Fête Nationale**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°26/0234 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,

Vu l'Article R 610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement municipal à la tranquillité publique,

Vu l'état des lieux,

Considérant que la Fête Nationale organisée par la commune de Montgeron, le lundi 13 juillet 2026, entraîne un afflux important de personnes sur la Plaine de Chalandray située avenue du Maréchal Foch, et ses abords,

Considérant que l'utilisation de bombes serpentins, de mousses à raser, de pétards, artifices, ainsi que le détournement de l'usage du protoxyde d'azote (gaz hilarant) peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, des dégradations matérielles et des atteintes à l'intégrité physique des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique lors des festivités du lundi 13 juillet 2026 et du mardi 14 juillet 2026 dans le cadre de la Fête Nationale,

### **Le Maire arrête**

- Article 1 Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Montgeron, et plus particulièrement sur la Plaine de Chalandray située avenue du Maréchal Foch.
- Article 2 Sont interdites, sur le territoire de la commune de Montgeron, du lundi 13 juillet 2026 à 6h00 au mardi 14 juillet 2026 à 23h00, la vente à emporter sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, ainsi que l'utilisation sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les produits mentionnés à l'article 3.
- Article 3 Sont concernés par la présente interdiction :
- Les bombes serpentins et tout aérosol à projection festive assimilé,
  - Les mousses à raser, lorsqu'elles sont utilisées à des fins ludiques sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,
  - Les pétards, fusées et tout autre article pyrotechnique,
  - Les cartouches, bonbonnes ou capsules de protoxyde d'azote utilisées à des fins récréatives (dit « gaz hilarant »).
- Article 4 La vente à emporter au détail des produits visés à l'article 3 est interdite dans tous les commerces de la commune de Montgeron durant la période définie à l'article 2, dès lors que ces produits sont susceptibles d'être emportés et utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

- Article 5 L'utilisation, la consommation, la dispersion ou la mise en œuvre, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, des produits visés à l'article 3, sont strictement interdites pendant la période définie à l'article 2.
- Article 6 Les services de secours, de sécurité, les services municipaux et prestataires mandatés par la commune, peuvent, le cas échéant, utiliser certains de ces produits pour les besoins de leurs missions, dans le strict cadre de la sécurité et de la bonne organisation de la manifestation.
- Article 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les services de police compétents, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de police de Montgeron,
  - Monsieur le Directeur de la police municipale de Montgeron,
  - Monsieur le Chef du centre de secours de Montgeron.
- Article 9 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron, le Chef de la Police municipale de Montgeron, ainsi que Monsieur le Commissaire de Police territorialement, compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 30 AVR. 2026



**Pour le Maire et par délégation,**  
Pierre-Valéry GAUDEAU,  
Adjoint au Maire

